



ASSEDEL, L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés

4, Rue de Reims, 67000 Strasbourg, FRANCE, info@assedel.org

Rapport d'ASSEDEL sur l'application de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Belgique

79^{ème} session (15 avril 2024 – 10 mai 2024)



ASSEDEL, L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés

4, Rue de Reims, 67000 Strasbourg, FRANCE, info@assedel.org

Table des matières

Introduction et contexte	p.3
I) Violences policières – Article premier	p.4
II) Conditions de détention – Article 6	p.5
III) Non-refoulement – Article 3	p.5
IV) Expulsions, extraditions et rapatriement – Article 3	p.6
Suggestions pour la liste des questions à traiter avant l'établissement du rapport	p.7



ASSEDEL, L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés

4, Rue de Reims, 67000 Strasbourg, FRANCE, info@assedel.org

Introduction et contexte

« En Belgique, les droits humains sont tous présents, sur papier, mais il existe plusieurs catégories de personnes pour qui ces droits ne sont pas bien respectés », souligne la directrice de l'Institut fédéral des droits humains (IFDH), Martien Schotsmans, à l'occasion des 75 ans de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. À l'occasion de la journée internationale des droits humains, l'Institut fédéral des droits humains (IFDH) a dévoilé les résultats de son étude.¹

En droit belge, la torture est définie comme « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales », selon les termes de la loi du 14 juin 2002, qui a introduit dans le Code pénal l'incrimination de la torture à l'article 417 bis et 417 ter. La torture est la forme la plus grave du traitement inhumain et est punie d'une peine de réclusion de dix à quinze ans. La Belgique a adopté cette définition pour se conformer à ses obligations internationales.²

Avec le présent rapport, ASSEDEL souhaite mettre en lumière certains cas de violations des droits humains constatés en Belgique et susceptibles d'intéresser le comité des Nations unies contre la torture. En effet ces situations entrent en contradiction avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

¹ <https://www.lesoir.be/554549/article/2023-12-10/en-belgique-les-droits-humains-sont-respectes-sur-papier-mais-pas-pour-tous-les> - Le Soir, 10 décembre 2023

² https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractions_internationales/torture

L'ensemble des acteurs de la société civile présents en Belgique alertent sur un certain nombre de violations des droits humains en Belgique, en particulier en ce qui concerne les violences policières (I), des conditions de détention (II), les mesures de non-refoulement (III), et les expulsions (IV).

I) Violences policières – Article premier

Le Comité permanent de contrôle des services de police (comité P) considère comme violences policières : "les menaces, la privation de liberté arbitraire, les violences contre les personnes ou les biens, la torture, le traitement inhumain, le traitement dégradant, le harcèlement, l'abus de pouvoir, le comportement ou l'attitude agressive et l'intimidation" (Rapport du Comité P, 2019 : 2). Plus largement, il s'agit de l'usage de la force qui sort du cadre prévu par la loi (voir ce schéma), en ce compris les violences verbales et psychologiques (insultes, menaces, racisme, sexisme, etc.).³

Les analyses chiffrées présentées ci-après sont issues des 87 signalements reçus par Police Watch et exposées dans leur rapport d'avril 2022⁴ : « Le premier constat qui ressort de ces témoignages est la faible proportion de victimes ayant porté plainte : seulement 29%. Ce chiffre pourrait atteindre 53% si on y inclut les victimes affirmant leur intention de le faire. Toutefois, nos échanges avec des avocats spécialisés, des travailleurs sociaux et des collectifs de victimes nous amènent à constater que, régulièrement, les victimes souhaitant porter plainte finissent par se décourager face à la difficulté du processus. Il n'est donc pas certain que ces 24 % de plaintes potentielles soient réellement déposées plus tard. Ce que ce chiffre indique par contre avec certitude est le besoin de signaler ces abus et d'obtenir réparation.

Ce besoin est d'ailleurs confirmé par les motifs donnés par les victimes expliquer pourquoi elles n'ont pas porté plainte ni l'intention de le faire. En effet, seules 14% des victimes expliquent qu'elles ne pensent pas que l'abus justifie une plainte.

Au contraire, le motif le plus couramment donné est la peur des représailles (35%), suivi de près par le sentiment que cela ne servira à rien (27%). Au total, le manque de confiance dans les mécanismes de plainte existants explique 62% des non-dépôts de plainte. Ce constat avait déjà été avancé par Médecins du Monde dans son rapport concernant les violences policières à l'égard des migrants en transit (Médecins du Monde, 2018) ainsi que par le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE, 2012 : 5). Si ce motif est fréquent, il est néanmoins interpellant de constater que certaines plaintes ne sont pas déposées à cause de comportements illégaux de la part des policier·ère·s : impossibilité d'identifier les agent·e·s responsables malgré l'obligation légale de porter un numéro de matricule⁸, refus d'enregistrer la plainte dans les commissariats.

³ <https://policewatch.be/page>

⁴ https://policewatch.be/files/Rapport%20Police%20Watch%20LDH%202022_FR.pdf

Les victimes de violences policières évoquent par ailleurs de nombreux obstacles au dépôt de plainte, comme par exemple la difficulté de choisir la procédure la plus adéquate, l'errance administrative, un accueil et un suivi inadéquats, le refus d'enregistrer la plainte dans les commissariats, etc.

II) Conditions de détention – Article 6

En 2019, la superficie d'une cellule pour deux détenus à la prison d'Andenne était de 9 mètres carrés. Bien qu'un arrêté royal précise de nouvelles normes que les prisons belges devront appliquer pour 2039, les conditions de salubrité et d'hygiène, ne se sont pas du tout améliorées ces dernières années et la majorité des lieux de détention belges ne sont toujours pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires, comme le déplore l'observatoire International des prisons.⁵

Les Commissions de surveillance déplorent, dans leurs rapports respectifs, les conditions d'hygiène déficientes, la vétusté des bâtiments, l'état du mobilier et des installations sanitaires à l'origine d'infections cutanées et de problèmes respiratoires.⁶ La santé des détenus est précaire et on recense un nombre excessivement grand de fouilles à nu.

III) Non-refoulement – Article 3

Le principe de non-refoulement pose l'interdiction de renvoyer une personne dans un pays où elle risque de subir de graves violations des droits humains. Ce principe s'applique à tous les réfugiés et migrants, à tout moment, quel que soit leur statut de résidence.

Selon Amnesty International et la Cour européenne des droits de l'homme, la Belgique a violé ce principe à plusieurs reprises ces dernières années, par exemple en renvoyant des ressortissants soudanais. Le Comité recommande également, avec insistance, de ne plus renvoyer de personnes dans les zones de conflit. En effet, la Belgique continue de renvoyer des personnes en Afghanistan, malgré l'insécurité générale qui y règne.⁷

⁵ <https://www.rtb.be/article/la-belgique-a-20-ans-pour-ameliorer-les-conditions-de-detention-dans-les-prisons-10165126>

⁶ <https://www.oipbelgique.be/thematiques/parc-carceral-et-conditions-materielles/>

⁷ <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/belgique-faire-faire-reculer-torture-mauvais-traitements>

Le 27 octobre 2020, la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la Belgique, dans un arrêt M.A. c. Belgique, pour traitement inhumain et dégradant et pour atteinte à son droit à un recours effectif à la suite à l'éloignement d'un homme vers le Soudan.⁸

IV) Expulsions, extraditions et rapatriement – Article 3

« Les étrangers qui ne répondent pas ou plus aux conditions pour séjourner légalement en Belgique peuvent se voir délivrer par l'Office des étrangers un ordre de quitter le territoire (OQT). Cette décision administrative accorde ou non un délai à l'étranger pour quitter le territoire et peut être accompagnée d'une interdiction d'entrer à nouveau dans l'espace Schengen pour une durée déterminée. Le retour des personnes qui ont obtenu un OQT vers leur pays d'origine ou le pays qui les réadmettra peut se faire de manière volontaire ou par un éloignement organisé par les autorités depuis un lieu de détention.

Il existe deux façons de quitter le territoire de manière volontaire :

- le départ volontaire : la personne décide de sa propre initiative de quitter le territoire, sans soutien ou accompagnement ;
- le retour volontaire assisté : la personne se fait soutenir et accompagner par des organisations telles que Caritas ou l'OIM ou par l'Office des étrangers (OE).

L'étranger qui doit quitter le territoire peut également faire l'objet d'un éloignement par les autorités et pour ce faire, être maintenu en détention :

- s'il fait l'objet d'un refoulement : l'accès au territoire belge lui est refusé au moment où il se présente à la frontière ;
- s'il est arrêté sur le territoire en séjour irrégulier et qu'il n'a pas donné suite à un OQT dans le délai donné ou s'il reçoit un OQT sans délai d'exécution.

Les éloignements peuvent être organisés avec ou sans escorte, notamment en fonction du fait que l'étranger s'oppose ou non à son départ. Si une escorte est présente, on parle également de retour forcé ou de rapatriement. L'Inspection générale de la police fédérale et locale (AIG) est chargée de contrôler l'usage de la force et de la contrainte par les escorteurs lors des rapatriements. »⁹

⁸ <https://www.justice-en-ligne.be/La-condamnation-de-la-Belgique-par>

⁹ <https://www.myria.be/fr/droits-fondamentaux/retour-detention-et-eloignement>

Amnesty International a également indiqué dans son intervention que la Belgique tente de contourner le principe de non refoulement dans les cas d'extradition en se référant à des promesses intrinsèquement peu fiables, à savoir les assurances diplomatiques, formulées notamment par des États tels que la Fédération de Russie. Le Comité partage la préoccupation d'Amnesty International à ce sujet et appelle la Belgique à mettre fin à cette pratique.

Le Comité estime également que la Belgique devrait mettre en place une commission permanente pour surveiller et évaluer la politique de retour.¹⁰

⇒ ***Suggestions pour la liste des questions à traiter avant l'établissement du rapport :***

- 1. Comment empêcher le recours à la violence illégitime par les forces de l'ordre belges ?*
- 2. Comment assurer un meilleur suivi, la transparence et la cohérence des procédures de dépôt de plainte pour les victimes de violences policières ?*
- 3. Quelles sont les actions engagées pour améliorer concrètement les conditions de vie des personnes détenues dans les prisons belges ?*
- 4. Comment assurer un meilleur suivi, la transparence et la cohérence des procédures de demande de protection internationale afin d'éviter les refoulements abusifs ?*
- 5. Quels sont les critères retenus pour juger de la recevabilité d'une demande d'asile et pour jauger le risque encouru par les demandeurs d'asile déboutés ?*
- 6. Quels sont les critères retenus pour juger de la légalité des refoulements ?*
- 7. Comment assurer la transparence de l'application du droit international en matière de politique de refoulement ?*

¹⁰ <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/belgique-faire-faire-reculer-torture-mauvais-traitements>